

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

SALLE DES FÊTES ARC EN CIEL

12 rue de rostrenen MAEL CARHAIX



P.G.C.S.P.S.

**(Plan Général de Coordination en matière
de Sécurité et de Protection de la Santé)**

Date	Etabli par	Modifié par	Indice
28/07/26	Hervé RANNOU		01

PREAMBULE :

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil ([Modification du Code du Travail en Mai 2008](#)) a instauré l'obligation d'une coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers où plusieurs entreprises sont appelées à intervenir. La coordination intervient tant dans la phase de conception que de réalisation de l'ouvrage. La présence du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants.

L'article [L4532-8 \(anc. L235.6\)](#) de cette même loi prévoit l'établissement par le coordonnateur d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.).

Le P.G.C.S.P.S. est rédigé lors de la phase de conception et est tenu à jour pendant l'exécution des travaux. Il s'impose à toutes les entreprises et à leurs sous-traitants.

Le P.G.C.S.P.S. ([Articles R 4532-44 à R 4532-51](#)) définit l'ensemble des mesures générales propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier et indique :

- les coordonnées des intervenants et les renseignements d'ordre administratif.
- les mesures d'organisation générales arrêtées par la Maîtrise d'œuvre en liaison avec le coordonnateur.
- les mesures de coordination envisagées et leur champ d'application.
- les sujétions découlant des interférences intérieures ou à proximité du chantier.
- les mesures de maintien du chantier en bon ordre et en bon état de salubrité.
- le plan de secours.
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

En application de la loi énoncée ci-avant et du décret n°94-1159 du 26/12/94, chaque entrepreneur et sous-traitant intervenant sur le chantier est tenu d'élaborer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et de le diffuser aux organismes mentionnés à [l'Article R4532-70 \(anc. R-238-34\)](#). Le P.P.S.P.S. doit être établi dans un délai de 30 jours à compter de la réception du marché signé par le Maître d'Ouvrage pour les entreprises et dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat signé par l'entrepreneur pour les sous-traitants. ([R 4532-56 et R 4532-62](#)).

Le contenu du P.P.S.P.S. est précisé en Annexe 1. ([Articles R 4532-56 à R 45432-76](#))

P.G.C.S.P.S.

- I - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**
- II - MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRETÉES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONATEUR**
- III - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR**
- IV - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE INTÉRIEUR OU A PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER**
- V - MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT**
- VI - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNES**
- VII - MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**
- VIII - PROCEDURE DE MISE A JOUR DU P.G.C.**

- ANNEXE 1 au P.G.C.S.P.S. : CADRE POUR L'EXÉCUTION DES P.P.S.P.S.
- ANNEXE 2 au P.G.C.S.P.S. : MEMO PRATIQUE P.P.S.P.S.
- ANNEXE 3 au P.G.C.S.P.S. : BOITE DE SECOURS
- ANNEXE 4 au P.G.C.S.P.S. : NUMEROS D'APPELS D'URGENCE
- ANNEXE 5 au P.G.C.S.P.S. : MISSION DU COORDONNATEUR.
- ANNEXE 6 au P.G.C.S.P.S. : INSTALLATION D'ACCUEIL DES SALARIÉS SUR LES CHANTIERS
- ANNEXE 7 au P.G.C.S.P.S. : BESOIN DE CHANTIER

I - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1 - PRÉSENTATION DU PROJET

1-1-1 DÉSIGNATION

Le présent marché porte sur les travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes Arc en Ciel pour la commune de MAEL-CARHAIX.

1-1-2 NATURE DE L'OPÉRATION – DESTINATION

L'ensemble des ouvrages devra être conforme aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivant arrêté du 25 Juin 1980 modifié et complété.

1-1-3 MODE DE PASSATION DES MARCHES

Les marchés seront attribués en lots séparés.

1-1-4 MISSION S.P.S. de niveau 2

1-2 - LISTE DES INTERVENANTS

Maîtrise d'Ouvrage

COMMUNE DE MAEL CARHAIX

Rue du 19 mars 1962
22340 MAEL CARHAIX

Architecte

GUILLOME ARCHITECTE

5, rue de la Fontaine
22570 BON-REPOS SUR BLAVET
02 96 36 99 80

Economiste

OPRYME INGENIERIE

1, rue des Frères Montgolfier
PA de la Tourelle 2
22400 NOYAL

BET Fluides

ABEE

16 rue du professeur Perrin
56100 LORIENT

Contrôle technique

BUREAU VERITAS

16, Quai Armez
22000 SAINT BRIEUC

Coordination Santé Sécurité (SPS)

A.G. COORDINATION

40 Grande Rue
22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT
02 96 93 10 11

1.3 - ORGANISMES DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION

a) - **INSPECTION DU TRAVAIL - DREETS**

1-3 Boulevard Edouard Prigent – 22000 ST BRIEUC
Tél. 02.96 62 65 65 - Fax. 02.96 62 65 99

b) – **C.A.R.S.A.T**

236 Rue de Châteaugiron
35030 RENNES
Tél. 02.99.26.74.74 – Fax : 02 99 26 70 48

c) - **O.P.P.B.T.P :**

18/20 rue Bahon Rault
35000 RENNES.
Tél. 02.99.38.29.88 - Fax. 02.99.63.33.45.

1.4 - ORGANISMES CONCESSIONNAIRES

a) **EAU**

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU KREIZ-BREIZH
2, Rue Gustave Launay
22480 Saint-Nicolas-du-Pélem

b) **E.R.D.F. – G.R.D.F.**

ENEDIS
1, Rue Pierre et Marie Curie – BP216
22192 PLERIN
Tél : 02 96 79 99 05

G.R.D.F.

1, rue Romain Rolland
22000 SAINT BRIEUC
Tél / 02 96 01 49 88

c) **TELEPHONE**

ORANGE
ZI des Châtelets – BP22
22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02 96 01 19 30

1.5 - ORGANISMES DE SECOURS

POMPIERS

Tél. 18 **urgences secours.**

SA.M.U.

Tél. 15 **urgences médicales**

URGENCE EUROPE

Tél. 112 **urgences en Europe**

CENTRE HOSPITALIER

CH CARHAIX
15, rue du Dr Menguy
29270 Carhaix-Plouguer

1.6 - RÈGLEMENTS

RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES "BATIMENT"

En matière de sécurité et de protection de la santé, l'opération est soumise notamment aux règlements suivants (liste non exhaustive) :

Loi 93-1418 du 31/12/1993	Coordination SPS
Décret 94-1159 du 26/12/1994	Intégration de la sécurité et organisation de la Coordination
Décrets 95-607 et 95-608 du 06/05/1995	Travailleurs indépendants
Arrêté du 07/03/1995	Déclaration préalable
Loi du 31/12/1991	Principes généraux de prévention
Décret 08/01/1965	Hygiène et sécurité pour les travaux de BTP
Décret du 14/11/1988	Installations électriques
Décret du 23/08/1947 et Arrêté du 09/06/1993	Appareils de levage
Loi 91-1414 du 31/12/1991	Équipements de travail, moyens de protection
Décret 92-958 du 03/09/1992	Manutention manuelle
Loi du 06/12/1976 et Décret 79-228 du 20/03/1979	Formation à la sécurité
Décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004	Travaux en hauteur
Articles R.1334-14 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du Code de la Santé Publique	Risque « amiante » pour les personnes exposées
Arrêté du 25 avril 2006	Risque « plomb »
Recommandations CARSAT	Selon les corps d'état
Réglementation relative à la protection de l'environnement, au transport, au traitement et à l'élimination des déchets, notamment	

1.7 - DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches auprès des services publics et services locaux, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Copies de toutes correspondances relatives à ces démarches seront à transmettre au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'œuvre. Ils supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la clôture du chantier, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Ils poseront tous les panneaux de signalisation nécessaires et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Le présent programme a fait l'objet d'un permis de construire

D.I.C.T (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux)

D.I.T. (Déclaration d'Intention de Travaux)

D.O.C. (Déclaration d'Ouverture de Chantier)

Autorisation d'installation de grue.

1.8 - DECLARATION PREALABLE

La déclaration préalable sera adressée aux autorités compétentes, par le Maître d'Ouvrage, au dépôt du permis de construire ou 30 jours avant le démarrage des travaux. ([Article L.4532-1 du Code du Travail](#))

1.8.1 Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier :

L'effectif prévu étant supérieur à 500 hommes jour et inférieur à 10 000 hommes jour, l'Opération est classée en **niveau 2**.

1.8.2 Noms et adresses du ou des sous-traitants pressentis : [A compléter](#)

1.8.3 Liste des lots / entreprise / Nature travaux : [A compléter](#)

Lot	Entreprise titulaire
01 DEMOLITION – GROS-ŒUVRE	A définir
02 COUVERTURE	A définir
03 ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE	A définir
04 CHARPENTE – BARDAGE – ISOLATION	A définir
05 MENUISERIES EXTERIEURES	A définir
06 MENUISERIES INTERIEURES	A définir
07 DOUBLAGE – CLOISON – ISOLATION	A définir
08 PLAFOND SUSPENDUS	A définir
09 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE	A définir
10 PEINTURE	A définir
11 PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION	A définir
12 ELECTRICITE	A définir

1.9 - OPERATIONS PREALABLES A INTERVENTION SUR CHANTIER

1 - Phase de préparation de chantier :

a) Les entreprises doivent communiquer au Coordonnateur S.P.S. (au moins 1 mois avant leur intervention) les coordonnées de leurs sous-traitants en précisant :

- leurs dates d'intervention,
- la durée des travaux,
- l'effectif prévisible,
- la nature des travaux sous-traités.

Elles doivent transmettre un exemplaire du P.G.C.S.P.S. à ces sous-traitants dans le même temps.

Chaque sous-traitant devra être agréé par le Maître d'Ouvrage.

b) Chaque Entreprise transmet un exemplaire de son P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS avant intervention.

c) Préalablement à toute intervention, le Coordonnateur procède, avec chaque Entreprise (titulaire ou sous-traitante), à une inspection commune du chantier au cours de laquelle sont précisées :

. Les consignes de sécurité à observer ou à transmettre :

- * protections collectives,
- * zonage,
- * balisage.

Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'Opération :

- * Organisation des approvisionnements, livraisons, stationnements,
- * Implantation des installations d'hygiène.

Cette inspection commune a lieu avant remise du P.P.S.P.S. afin de pouvoir y intégrer les consignes résultant de l'inspection.

d) Chaque Entreprise transmet un exemplaire de son P.P.S.P.S. au Coordonnateur S.P.S. avant intervention. L'Entreprise principale doit également diffuser son P.P.S.P.S. à l'Inspection du Travail, à la CARSAT et à l'O.P.B.T.P. [l'Article L4532-8 \(anc. L 235.6 du Code du Travail\)](#),

Le Coordonnateur communique le P.P.S.P.S. du lot principal à l'ensemble des autres Entreprises.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. est déposé et tenu à jour sur le chantier.

L'Entreprise titulaire du lot 01 est désignée comme Entreprise principale.

2 - Phase travaux :

Pendant toute la durée du chantier, le Coordonnateur Sécurité organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives.

A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation de travail, ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition des salariés, les modalités retenues par le Coordonnateur.

3 - Création d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail ([Art. R. 4532-77](#))

Compte tenu de l'effectif prévisible des travailleurs sur ce chantier (inférieur à 10.000HxJ), il n'est pas nécessaire de constituer de C.I.S.S.C.T.

1.10 - COMPTE PRORATA

Sans objet

1.11 – Transmission documents à la rédaction du présent PGCSPS

DOCUMENT	DATE DE RECEPTION
Désignation : Pièces écrites	
DOSSIER APD :	
DOSSIER PRO :	08/07/26
DOSSIER DCE : CCTP, CDPGF, CCP-AE	08/07/26
Désignation : Pièces graphiques	
PLAN DCE :	08/07/26
Planning DCE :	
Désignation : Rapports de repérage avant travaux	
Repérage amiante avant travaux	28/07/26
Repérage plomb avant travaux	

II - MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

2.1 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

Le présent marché porte sur les travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes Arc en Ciel pour la commune de MAEL-CARHAIX.



La présente opération est soumise d'une part à la réglementation du Code du Travail, décret n° 65.48 du 8 Janvier 1965, modifié et complété, d'autre part à la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et au décret 94.1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la Coordination

2.2 - TRAVAUX DE DESAMIANTEGE / DEPLOMBAGE

Au moment de la rédaction du présent PGCSPS, le maître d'ouvrage n'a pas fourni de rapport de recherche amiante avant travaux. De la même façon, il n'a pas fourni de recherche de plomb avant travaux.

Avant tout commencement de travaux, ces documents devront être établis et diffuser à tous les intervenants.

De manière générale, les entreprises respecteront la réglementation en vigueur vis-à-vis de l'exposition aux CMR (code de la santé public et code du travail).

En cas de doute sur des matériaux n'ayant fait l'objet d'aucune remarque dans les rapports, l'entreprise concernée devra en avertir immédiatement le MO, le MOE et le CSPA. La zone de travail devra être fermée immédiatement jusqu'à la levée complète des doutes.

2.3 - TRAVAUX DE DEMOLITIONS

Suivant CCTP.

L'entreprise prendra l'ensemble des dispositions nécessaire afin de limiter les nuisances vis-à-vis de l'environnement des travaux (arrosage, limitation des nuisances sonores...)

L'entreprise des **lots concernés** maintiendra des dispositifs de protections collectives pendant et après son intervention et en assurera la maintenance. Elles assureront la stabilité des ouvrages à tout moment. Les zones seront balisées, et condamné a tout autre corps d'état en phase d'exécution jusqu'à fin des travaux concernés.

2.4 - TERRASSEMENTS - V.R.D.

Suivant le CCTP. Toutes les protections nécessaires et signalisations devront être prises pour toute la durée des travaux, compris le nettoyage régulier et autant que nécessaire des voiries.

2.5 - ACCÈS AU CHANTIER

En accord avec le maître d'ouvrage, il assurera le maintien et la remise en état des voies et empièvements. Il mettra en place les mesures nécessaires afin de limiter l'accès au chantier aux seuls personnes autorisées. Il réalisera aussi souvent que nécessaire le nettoyage des voiries.

2.6. - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Installation propre à chaque entreprise. Chaque entreprise sera tenue de prévoir les installations nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

2.6.1. – PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER :

L'entreprise principale établira un plan d'installation de chantier qui sera mis en œuvre et le fera valider par le MO, le MOE et le CSPS. Il devra porter :

- l'emplacement des locaux réservés au personnel, (Sanitaires, vestiaires, réfectoire, ...)
- les aires destinées au stockage,
- l'emprise des clôtures,
- l'emplacement des approvisionnements d'eau / d'énergie,
- le schéma de circulation des véhicules d'approvisionnement et des piétons,
- la situation du parking personnel,
- la signalisation mise en place, compris « chantier interdit au public »
- tous les éléments déterminant l'organisation de chantier.

- Clôture de chantier normalisée avec portail à la charge du **maître d'ouvrage** en accord avec le Coordonnateur SPS.

Il sera prévu une clôture de chantier suivant description dans le PGCSPS et du plan d'installation de chantier.

2.6.2. – SANITAIRE :

Mise à disposition; alimentation en consommables et entretien hebdomadaire au minimum par l'entreprise principale.

Il sera composé d'un bloc sanitaire, comprenant :

1 WC + 1 urinoir pour Hommes + 1 lavabo

1 WC pour Femmes + 1 lavabo

Consommables : savon, sèche-mains, distributeur papier hygiénique

Il devra desservir de l'eau chaude.

Il sera ventilé, chauffé et éclairé.

Ce sanitaire sera maintenu en place sur toute la durée du chantier.

2.6.3. - REFECTOIRE :

Mise à disposition; alimentation en consommables et entretien hebdomadaire au minimum par l'entreprise principale.

Ce réfectoire sera raccordé aux réseaux AEP, EU, EP, électricité et avoir de l'eau chaude.

Il sera équipé de :

Tables et chaises en nombre suffisant

Tout l'équipement électroménager nécessaire

Maintenu chauffé et ventilé.

Ce réfectoire sera maintenu en place sur toute la durée du chantier.

LES REPAS PRIS SUR LES ZONES DE TRAVAIL SONT STRICTEMENT INTERDITS

2.6.4. - VESTIAIRES :

Mise à disposition; alimentation en consommables et entretien hebdomadaire au minimum par l'entreprise principale.

Un vestiaire féminin pourra être demandé, le cas échéant (suivant période de chantier).

Il sera équipé de :

D'armoires en nombre suffisant

Il sera ventilé, chauffé et éclairé.

2.6.5. - BRANCHEMENTS :

Eau potable : Mise à disposition d'un branchement AEP par le lot 11 depuis les installations existantes.

Électricité : Mise à disposition d'un branchement Electricité par le lot 12 depuis les installations existantes (compris protection 30 mA en tête.

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification, conformément au décret du 14 novembre 1988.

Téléphone de chantier : Un téléphone portable, équipé d'un chargeur adapté, sera mis à disposition de chaque équipe d'ouvriers par chaque entrepreneur pour ses propres compagnons durant toute la durée des travaux.

2.6.6 - PANNEAUX DE CHANTIER :

Le panneau de chantier sera à la charge de l'entreprise principale.

Réalisation et mise en place, sur indications de la Maîtrise d'œuvre, **AVANT** tout démarrage des travaux.

Fourniture, pose et enlèvement en fin de chantier, d'un panneau de chantier en mousse de PVC, poteaux et structure de soutien et contreventement en bois naturel, avec tous les éléments relatifs aux autorisations d'urbanisme, liste des entreprises, des intervenants et espace réservé au Maître d'Ouvrage. La maquette sera réalisée par la Maîtrise d'œuvre, en liaison avec le Maître d'Ouvrage.

Le panneau de devra être mis en place avant la fin de la période de préparation.

2.6.7- CLOTURES : Dès le début du chantier, **le maître d'ouvrage** doit procéder à la mise en place d'une clôture de chantier type HERAS ou équivalent **avec portail de 4.00 ml** de largeur utile. Dépose et évacuation en fin de chantier par l'entreprise du présent lot. Seront concernés les installations de base vie. Tout stockage devra autant que possible être concentré et protégé par barrière Héras. Les stockages ponctuels et barriérages des postes de travaux mobiles pourront être assuré par mise en place de barrières VRD.

Leurs implantations seront précisées sur un plan annexé au P.P.S.P.S. de l'entreprise titulaire du **lot** , après accord du Maître d'Œuvre, et du Coordonnateur de Sécurité et du Maître d'Ouvrage.

Tous les déplacements de clôtures exigés par le phasage des travaux et les impératifs de chantier devront être soumis à approbation. L'entreprise devra l'entretien de ces clôtures pendant toute la durée des Opérations.

Mise en place des panneaux d'interdiction d'accès au chantier à toutes personnes étrangères.

Seules les personnes autorisées auront accès au chantier (voir contrôle d'accès chantier).

Le chantier devra être maintenu clos en permanence.

2.6.8- AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

(Port du casque, interdiction au public, etc.). Cet affichage devra être réalisé lors de l'installation de chantier par le **lot 01**, à sa charge.

2.7 - INTERFÉRENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT

L'entreprise titulaire de **chaque lot**, devra avertir les services de la **mairie de MAËL-CARHAIX**, de ses activités, pour tous travaux sur le domaine public.

Environnement du chantier		Oui	Non
Situation du terrain	Isolé		X
	En lotissement	X	
	En agglomération	X	
	Autres		X
Réseaux avoisinants	Surplomb ligne aérienne HTB ou HTA	DICT	
	Ligne électrique aérienne	DICT	
	Ligne électrique enterrée	DICT	
	Conduite gaz enterrée	DICT	
	Autres réseaux ...	DICT	
Environnement de la parcelle	Commerces à proximité		X
	École		X
	Hôpital		X
	Aéroport		X
	Voie SNCF		X
	Travaux concomitants sur parcelle voisine		X
	Travaux concomitants sur maison mitoyenne		X
	Voirie à forte fréquentation	X	
	Autres		

Voirie d'accès à la parcelle	Restriction de circulation (tonnage, largeur, hauteur, ...)		X
	Sens unique		X
	Interdiction de stationner		X
	Zone de stationnement à proximité		X
	Autorisation d'utilisation de voirie du domaine public à demander	X	
Autre situation relevant de l'analyse des risques	Sans objet		

Sujétions qui en découlent :

- **Information Gros œuvre besoins en stockage pour intégration au PIC**
- **Fournir besoins espace chantier en façade pour intégration au PIC**
- **Demande d'occupation de voirie à faire pour tout stockage en extérieur**
- **Limiter le stationnement à pied d'œuvre au livraisons ponctuelles**

2.-7.2 - NUISANCES SONORES :

L'attention des Entreprises est attirée sur l'environnement urbain du site à construire. En conséquence, l'insonorisation du matériel utilisé sur le site est obligatoire (inférieure à 85 dB A). Tout travail en dehors des heures légales (7 H - 22 H) devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Autorité compétente (mairie, Préfecture) et, par suite, d'une autorisation avant le démarrage effectif.

2.7.3 – TRAVAUX DE PROXIMITE / INTER-ACTIONS / CO-ACTIVITES :

La réalisation éventuelle de travaux de proximité, susceptibles de générer une coactivité importante, nécessitera une étude globale des chantiers en interaction par les différents maîtres d'œuvres et entrepreneurs concernés.

2.7.4 – PROTECTION INCENDIE SECOURS :

Les entrées, issues de secours et accès devront être en permanence dégagés. L'activité du chantier ne devra à aucun moment remettre en cause la progression des véhicules de secours pour toute intervention.

Les feux sont interdits sur le chantier.

2.8- CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Un planning prévisionnel des travaux sera établi pendant la période "préparation" par la Maîtrise d'œuvre.

2.9- ACCES DANS LES COMBLES DU BATIMENT

Avant tous travaux en combles, il sera ,nécessaire de créer des accès sécurisé par protections collectives à la zone.

De la même façon, le cheminement dans les combles devra être sécurisé par platelage et protections collectives.

L'installation de toutes ces protections collectives sera réalisée par entreprise spécialisée au travail en milieu périlleux et dont les compagnons pourront être équipés de protections individuelles (ex : cordistes agréés).

III - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 - CIRCULATIONS

3.1.1. - VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER :

Sans objet

3.1.2. – CIRCULATIONS PIETONES

Une séparation des flux de véhicule et de piéton sera matérialisée de la même manière sur chantier ainsi que sur le PIC afin de limiter les risques de heurts.

3.2 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET DE LEVAGE – MATERIEL MUTUALISE

3.2.1. - LEVAGE :

Les engins de levage de **chaque lot** ne peuvent, sans accord particulier, être utilisés par les autres Entreprises. Toutefois, en ce qui concerne la manutention, des éléments de mise hors d'eau, hors d'air et, éventuellement, vêtements, menuiseries et métallerie, cet accord devra être recherché. Les conditions de l'accord restant du ressort des Entreprises concernées.

Le lot demandeur devra la fourniture des systèmes d'accrochage adaptés à son matériel (élingues, palonniers, panier sur télescopique, ...).

Les opérations de manutention à la grue/télescopique restent sous l'entière responsabilité du **lot fournisseur** qui fournira la main-d'œuvre qualifiée pour le pilotage, le guidage et l'arrimage.

L'approvisionnement éventuel, par grue, des éléments de second œuvre (cloisons, menuiseries extérieures, etc....) ne pourra être réalisé qu'à partir de plates-formes structurales ou passerelles provisoires libres de tous éléments en surplomb.

L'installation de monte matériaux sera définie dans le P.P.S.P.S. de chaque Entreprise ainsi que les procédures d'approvisionnement manuel.

Les entreprises mettront en place les moyens nécessaires afin de limiter les efforts physiques liés à la manutention lors des opérations d'approvisionnement / évacuation.

L'étude des effets de site et de l'influence du vent sur les moyens de levages sera menée par le lot concerné. Il sera fait mention des moyens mis en place pour supprimer ce risque dans le P.P.S.P.S de l'entreprise concernée ainsi que les rapports de bon fonctionnement et de vérification.

Lorsque plusieurs moyens de levages sont utilisés simultanément par une seule ou plusieurs entreprises sur le même chantier, une réflexion sera menée par les lots utilisateurs concernant les moyens à mettre en œuvre visant à supprimer le risque lié aux interférences. Il sera fait mention de ces moyens dans le PPSPS des lots concernés ainsi que des rapports de bon fonctionnement et de vérification.

Le survol en charge de parcelles avoisinantes, de base vie, **sera interdit sauf autorisation spécifique suite à déclaration à la coordination Sécurité et Protection de la Santé.**

*Prendre connaissance du § 2.7.1 – ENVIRONNEMENT / SITUATION DU CHANTIER

Toute installation d'un engin de levage sur le chantier fera l'objet d'une déclaration à la Coordination - Sécurité et Protection de la Santé et sera mentionnée sur le Registre Journal. La grue fera l'objet d'un contrôle par un Organisme agréé, après montage. Les règles de sécurité devront être affichées sur l'engin de levage.

Il est souhaitable que les manutentions des éléments de couverture, bardage, d'étanchéité et de menuiseries extérieures fassent l'objet d'une concertation et d'un accord entre les Entreprises concernées.

3.2.2 - CERTIFICATION DES MATÉRIELS DE MANUTENTION ET DE LEVAGE :

Les engins de levage utilisés sur le chantier devront être mentionnés au P.P.S.P.S. de chaque Entreprise avec leurs caractéristiques et la date du dernier contrôle périodique.

Les certificats de vérification devront être tenus à la disposition des **Organismes de Contrôle.**

3.2.3 - LIVRAISONS :

Les livraisons seront effectuées sur les zones de stockages indiquées sur les plans d'installation de chantier. Elles ne pourront avoir lieu hors chantier.

3.2.4. - STOCKAGE MATÉRIEAUX :

Les aires de stockages seront définies en relation avec le gestionnaire du site et précisées au Plan d'Installation de chantier.

Tout stockage dans les locaux est interdit. Chaque Entreprise devra donc installer un container ou une baraque de stockage.

Les P.P.S.P.S. préciseront :

- . la nature des stockages prévus,
- . leur volume,
- . les dates prévisionnelles d'approvisionnement,
- . la distribution des produits stockés.

3.2.5. - APPROVISIONNEMENT :

Les entreprises prendront toutes les dispositions pour que les approvisionnements sur le chantier se fassent dans le respect des règles de sécurité, à savoir :

- * Informations des fournisseurs sur les personnes à contacter sur le chantier et les modalités pour accéder au chantier
- * Contrôle à l'entrée du chantier et prise en charge du fournisseur à son arrivée.
- * Contrôle des stockages de matériel ou de matériaux livrés.

Les stockages de matériels et de matériaux ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier.

Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et des espaces accordés aux stockages. Les magasins seront réalisés à la demande des entreprises en accord avec la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur Sécurité. Ils pourront être déplacés selon l'avancement du chantier. Ces installations seront séparées des cantonnements. Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et éloignés des postes de travail. D'une manière générale, et particulièrement pour ce dernier cas, les aires de stockage seront établies sur un sol propre et dressé, et selon nécessité sur un platelage bois ou une aire en gros béton.

3.2.6 - MATIÈRES DANGEREUSES :

La liste des produits dangereux (détonants, inflammables, toxiques) sera précisée dans les P.P.S.P.S. des Entreprises avec leurs caractéristiques. Seront indiquées également leurs conditions de stockage et les mesures de sécurité envisagées. Les cuves de fuel seront obligatoirement équipées d'une rétention.

3.2.7 - GRAVOIS : (hors lots démolition et désamiantage)

Chaque entreprise aura à charge l'évacuation de ces gravois.

Les entrepreneurs doivent assurer le nettoyage de leurs ouvrages et des locaux, après manutention ou après pose et enlèvement des gravois, afin de livrer les locaux, les matériels ou les installations, en parfait état de propreté après leurs interventions.

Chaque corps d'état est tenu de procéder à un nettoyage quotidien de sa zone de travail et à un gros nettoyage hebdomadaire des chantiers pour débarrasser les surfaces de leurs matériaux, matériel, ainsi que tous les déchets (de plâtre, de mortier, des débris...) provenant de ses propres travaux.

En revanche, les emballages, conditionnements, palettisations des matériaux et fournitures livrés sur le chantier, seront évacués, sans délai à l'avancement de la pose ou de la mise en œuvre, par l'entrepreneur concerné.

Si malgré les prescriptions ci-dessus, le chantier n'était pas maintenu dans un état de propreté suffisante pendant l'exécution des travaux, ou si les locaux n'étaient pas livrés dans l'état de nettoyage définitif demandé par les pièces du contrat, l'architecte pourra en l'absence du responsable, ordonner chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le nettoyage général du chantier.

Dans le cas où malgré les ordres de service consignés dans le compte-rendu de chantier, ce nettoyage n'aurait pas été exécuté de façon satisfaisante, l'architecte pourra faire appel à une entreprise de nettoyage spécialisée, les frais étant imputés à l'entreprise défaillante.

En cas de persistance dans le refus ou le retard apporté au nettoyage du chantier et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par l'entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

3.2.8 - DÉCHETS DE MATIÈRES DANGEREUSES :

L'évacuation et le stockage de matières dangereuses devront être précisés au P.P.S.P.S. des Entreprises concernées qui devront assurer un stockage différencié et protégé.

Le PPSPS de l'entreprise intervenante devra détailler les modes opératoires et les protections collectives qui seront mises en place pour éviter l'exportation des nuisances (poussières, vapeur, fumées plombifères, utilisation de produits toxiques etc.).

L'évacuation des déchets et le nettoyage dans le respect des règles de sécurité, seront à intégrer aux modes opératoires.

Un contrôle de l'atmosphère, à la charge de l'entreprise réalisant les travaux, pourrait être demandé par le Coordonnateur SPS en cas de doute sur la bonne mise en œuvre des protections collectives (confinement, ventilation etc.).

Le planning d'intervention TCE sera adapté aux risques et contraintes des travaux (zonage, phasage etc.)

Les installations de chantier seront adaptées aux travaux (douches, cantonnements à l'écart des zones de travaux etc.)

Les mesures d'hygiène générales seront mises en œuvre par les entreprises

3.2.9 - STOCKAGE SUR POSTE DE TRAVAIL :

Le stockage sur poste de travail devra être minimal.

Son positionnement ne devra pas entraîner d'entraves ni de gênes dans le poste de travail de l'Entreprise concernée ou des autres Entreprises.

Le stockage devra être organisé afin d'éviter les efforts de manutentions inutiles.

3.2.10 – MUTUALISATION – LOT ECHAFAUDAGE

L'échafaudage du **lot fournisseur** ne peut, sans accord particulier, être utilisés par les autres Entreprises. Les moyens de circulation verticales et poste de travail en hauteur fixes tels que les sapines et échafaudages doivent, lorsqu'ils sont amenés à être utilisés par plusieurs entreprises de manière consécutive, être mutualisés dans la mesure du possible.

Leur mutualisation implique une convention de prêt d'échafaudage et une étude d'adéquation de l'élément vis-à-vis de la destination de ce matériel (poste de travail impliquant du stockage, des charges/géométrie particulières à prendre en compte). Chaque lot demandeur devra produire les éléments techniques (charges par planchers, géométrie du matériel, utilisation de monte matériaux, niveaux de planchers et distance de la façade nécessaire...). Les conditions et conclusions de l'étude restent du ressort de l'entreprises concernée.

Le montage doit être réalisé par du personnel formé, et habilité.

Les échafaudages utilisés sur le chantier devront être mentionnés au P.P.S.P.S. de chaque Entreprise avec leurs caractéristiques.

Le PV de contrôle devra être affiché de manière visible au pied de l'échafaudage indiquant la date et le nom de l'organisme de contrôle avant mise en service.

Toute modification de l'échafaudage est du ressort du **lot fournisseur** et doit être succédé d'un contrôle par une personne habilitée et une mise à jour du PV de contrôle avant (re)mise en service.

3.3 - **RÈGLES DE MISE EN PLACE ET DE MAINTENANCE DES PROTECTIONS COLLECTIVES**

Chaque entreprise devra s'assurer, avant toute intervention, que les dispositifs de sécurité sont en place et qu'ils sont suffisants pour les travaux qu'elle doit réaliser.

3.3.1 Mise en place des protections collectives :

Les protections collectives adaptées seront mises en place par le lot générant le risque par la nature de son intervention, dès la survenue de ce risque.

Elle concerne, notamment : ... , la protection des vides (trémies) et des aplombs (toitures terrasses, balcons...), le balisage des zones (protections vis-à-vis de la circulation, ...), ...

L'Entreprise précisera, dans son P.P.S.P.S., le principe retenu.

3.3.2 Entretien des protections collectives :

Les protections collectives provisoires seront remplacées dès que possible par des protections définitives.

Auparavant, chaque entreprise sera responsable de l'entretien et du maintien en place des protections dont elle a la charge.

Chaque entreprise ayant mis en place des protections, désignera un responsable dans son personnel de chantier, dont le Coordonnateur Sécurité aura connaissance.

Celui-ci devra être formé et sera chargé de s'assurer de la bonne mise en œuvre et du maintien en état, lors de ses inspections périodiques.

En cas de carence d'une entreprise ou de dépose sans substitution, le Coordonnateur pourra ordonner une intervention à la charge de l'Entreprise défaillante.

3.3.3 Procédure de dépose momentanée :

Les déposes de protections collectives doivent être évitées en règle générale.

Pour des besoins particuliers, l'Entreprise qui assurera la dépose mettra en place ses propres protections, et assurera, en fin de tâche, la repose de la protection initiale (principe à détailler dans son PPSPS).

Toute dépose doit faire l'objet préalable d'une déclaration auprès de l'Entreprise responsable, ainsi qu'auprès du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

Une mention écrite, datée et signée, sera portée sur le Registre Journal. La repose sera également mentionnée.

Dans tous les cas, l'Entreprise devant déposer une protection collective devra prévenir le personnel susceptible de travailler dans la zone concernée.

3.3.4 Protections individuelles

Chaque entreprise et sous-traitant agréé sont tenus de fournir à leurs salariés sur le chantier, toutes les protections individuelles conformes au Décret du 8 janvier 1965. Le port du casque et chaussures de sécurité est obligatoire.

3.3.5 Équipement en matériel

Les échelles et escabeaux ne sont considérés que pour des moyens d'accès et sont à proscrire en postes de travail en hauteur. Chaque entreprise est tenue de fournir à ses salariés, du matériel avec toutes les protections conformes à la législation en vigueur.

Les échafaudages de pied en tubes acier devront comporter, outre les assemblages conformes, toutes les dispositions relatives à la sécurité des salariés (planchers, échelles de service, garde-corps, contreventements, etc.).

Les échafaudages et d'une manière générale, le matériel d'accès, de protection ou formant surface de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur, avoir subi les vérifications nécessaires, être utilisés conformément à leur destination et être tenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

3.3.6 Travaux générant de la poussière

Chaque entreprise réalisant des travaux générant de la poussière, sciures et autres désagréments pouvant engendrer des maladies respiratoires, devra :

- Utiliser du matériel équipé d'un système d'aspiration, ou d'arrosage.
- Confiner sa zone de travail afin d'éviter d'exporter les risques liés à l'empoussièrement aux autres corps d'état
- Dans le cas où le confinement est difficile, l'entreprise générant ces nuisances devra fournir les équipements de protections individuelles adaptés (bouchons d'oreilles, masques, ...) à l'ensemble des compagnons travaillant à proximité et en coactivité.

3.4 - TERRASSEMENT - ASSAINISSEMENT - TRAVAUX PREPARATOIRES

Le maître d'ouvrage devra la préparation des accès et de la zone vie avant démarrage des travaux.

3.5 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE CHANTIER

3.5.1 - BRANCHEMENT ET ARMOIRE GÉNÉRALE:

Voir installations communes. (Article 2.6.5).

3.5.2 - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION :

Sans objet

escaliers et les circulations.

3.5.3 - MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ÉLECTRIQUES :

Chaque Entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. la liste éventuelle de ses personnels ayant l'habilitation électrique - selon la publication U.T.E.C.18 510.

Sur l'ensemble du chantier, seules les lampes baladeuses étanches portant l'indication I.P. 45 seront admises. Seuls les cordons prolongateurs électriques en câbles souples, de la série H.07 R.N.F., seront admis. Ces cordons prolongateurs électriques posséderont une fiche de prise de courant avec contact de terre à une extrémité, une prise mobile de prolongateur avec contact de terre à l'autre extrémité. Le brochage de ces éléments sera conforme aux Normes N.F.C. 63.300 et N.F.C. 63.310. L'utilisation de prolongateurs munis de 2 éléments semblables, 2 fiches ou 2 prises mobiles, est strictement interdite. Chaque Entreprise est responsable de l'entretien et de la conformité de son propre matériel et devra veiller à la bonne information de ses salariés sur les risques encourus lors de l'utilisation de matériels électriques.

3.5.4 - ÉCLAIRAGE DES CIRCULATIONS : Voir Article 2.6.5.

3.5.5 - ÉCLAIRAGE ET ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES POSTES DE TRAVAIL :

Chaque Entreprise est responsable de l'éclairage de son poste de travail ainsi que de l'alimentation de son outillage à partir des tableaux de prises du Bâtiment.

3.5.6 - CERTIFICAT DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

L'entreprise titulaire du **lot 13** devra faire vérifier ses installations par un contrôleur technique et obtenir les certificats de conformité.

IV - SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES INTÉRIEURES OU A PROXIMITÉ DU CHANTIER

4.1 - DÉFINITION DES PHASES D'ACTIVITÉS DANGEREUSES ET DES MOYENS DE PRÉVENTION CORRESPONDANTS

Chaque entreprise devra procéder pendant la période de préparation, à une étude exhaustive de ses phases de travail en fonction de l'ouvrage à réaliser et de sa localisation.

Pour chaque phase, elle devra adapter un processus d'exécution permettant :

- * d'éviter les risques,
 - * de limiter les risques qui ne peuvent être évités.
- Cette analyse pourra être établie sous forme de tableau et devra comporter :
- * la localisation de la tâche,
 - * sa définition précise,
 - * la main-d'œuvre nécessaire,
 - * les moyens et matériels mis en œuvre,
 - * les risques,
 - * les moyens de prévention,
 - * les croquis ou notes explicatives permettant une évaluation,

* les fiches techniques des matériels utilisés : banches, étais, élingues, palonniers, échafaudages, garde-corps, échelles, blindages gros et petit outillage doivent être jointes au P.P.S.P.S.

4.2 - POSTES OCCUPÉS PAR DES SALARIÉS SUSCEPTIBLES DE RELEVER D'UNE SURVEILLANCE MÉDICALE

La liste des travailleurs et les prescriptions particulières sont à joindre au P.P.S.P.S.

4.3 - MATÉRIALISATION DES ZONES D'INTERVENTION :

Les zones d'intervention présentant des risques pour les autres Entreprises et par les utilisateurs devront être délimitées physiquement et signalées par panneaux :

- risques électriques, risques d'explosion, risques de chutes de matériaux.
- Isolation par barrières rigides des zones de fouilles et de passage de réseaux profonds.

4.4 - RISQUES DÉCOULANT DE L'INTERFÉRENCE DES ACTIVITÉS :

Lors de l'intervention de plusieurs Entreprises, dans un même lieu, sur un même ouvrage, l'Entrepreneur réalisant la tâche principale devra informer les autres Entreprises des risques encourus, des moyens de les prévenir et leur communiquer les procédures d'exécution.

(Exemple : Plancher avant coulage, intervention sur façade sur un même échafaudage, incorporations diverses). Ces interférences devront être mentionnées dans les P.P.S.P.S.

Une harmonisation sera effectuée par le Coordonnateur S.P.S. après analyse et discussion.

4.5 - PROTECTIONS LIEES A LA SUPERPOSITION DES TACHES DANS UN LOT

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles élévatrices, échafaudages volants...) seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du **lot générant le risque** mettra en place les mesures de protection nécessaires (filets, platelage...) et en assurera l'entretien et le démontage.

4.6 - PROTECTIONS LIEES A LA SUPERPOSITION DE TACHES DE PLUSIEURS LOTS

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.

Si l'origine est en retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

V - MESURES DE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN BON ÉTAT DE SALUBRITÉ

5.1 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS COMMUNES

L'entreprise titulaire du lot 01 est en charge de l'entretien de toutes les installations communes.

5.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGES

Sans objet

5.3 - NETTOYAGE DES POSTES DE TRAVAIL

Après chaque intervention et avant entrée dans les lieux de l'Entreprise suivante, **chaque Entreprise** devra le nettoyage de sa zone de travail et l'évacuation de ses déblais jusqu'au point de stockage centralisé mis en place.

Lors de l'exécution du second œuvre, et en particulier pendant la phase de finitions, le Maître d'œuvre pourra répartir des zones de nettoyage général entre les Entreprises concernées.

Les deux modes de nettoyage ci-dessus ne sont pas contradictoires mais complémentaires.

Un nettoyage général du chantier une fois par semaine est un minimum.

En cas de non-observation des préconisations ci-dessus, le Coordonnateur S.P.S. pourra demander au Maître d'Œuvre de faire intervenir une Entreprise de nettoyage extérieure, aux frais de l'Entreprise défaillante

5.4 - NETTOYAGE DES ACCÈS

Les déblais affectables stockés sur les accès seront évacués par l'Entreprise responsable ou à son compte.

5.5 - NETTOYAGES PONCTUELS

Des tâches particulièrement polluantes pourront nécessiter des moyens appropriés et des nettoyages spécifiques qui seront à la charge de l'Entreprise responsable concernée.

En cas d'interventions polluantes de longue durée, la fréquence des nettoyages devra être adaptée au degré de la pollution, en concertation avec le Coordonnateur SPS.

VI - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNES

6.1 - LISTE DES SECOURISTES

Les coordonnées des secouristes de chaque Entreprise susceptibles de travailler dans l'Opération devront figurer aux P.P.S.P.S. Le récolement de ces coordonnées sera effectué par le Coordonnateur S.P.S. et une liste des secouristes présents sera affichée dans le bureau de réunions et réactualisée périodiquement.

6.2 - BOÎTE À PHARMACIE

Une boîte de secours fournie par le **lot 01** sera mise à la disposition de l'ensemble du personnel de chantier dans le bureau de réunions. Elle devra être facilement accessible à tout moment. Sa maintenance sera assurée par le **lot 01**. Son contenu figure en annexe du présent P.G.C.S.P.S.

IMPORTANT : Chaque Entreprise doit également disposer d'une trousse de premiers secours.

6.3 - INFORMATION DU PERSONNEL SUR LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENTS

Une information régulière sera faite par les Entreprises auprès de leur personnel sur les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'accidents. Le rappel des principes figure en annexe du présent P.G.C.S.P.S.

Tout accident du travail devra faire l'objet d'une déclaration et d'un compte rendu au Coordonnateur S.P.S.

6.4 - TÉLÉPHONE

Voir installations communes.

6.5 - BALISAGE DES ACCÈS

L'accès principal du chantier jusqu'au bureau de réunions devra être laissé libre en permanence.

Chaque Entreprise devra en informer ses salariés, en lui indiquant la zone de stationnement des véhicules.

Cet accès ne devra pas être utilisé pour le déchargement des matériaux.

VII - MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

7.1 - OPERATIONS PREALABLES A INTERVENTION SUR CHANTIER

a) - Les Entreprises titulaires de lots doivent communiquer au Coordonnateur S.P.S (au moins un mois avant leur intervention) les coordonnées de leurs sous-traitants en précisant :

- leurs dates d'intervention.
- la durée des travaux.

- l'effectif prévisible.
- la nature des travaux sous-traités.

Elles doivent transmettre un exemplaire du P.G.C.S.P.S à ces sous-traitants dans le même temps.

b) - Chaque Entreprise (Entreprise titulaire ou sous-traitante) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Pour l'élaborer et le rédiger, elle doit disposer d'un mois à compter de la réception de son contrat signé.

Le contenu du P.P.S.P.S figure en annexe 1.

c) - Préalablement à toute intervention, le Coordonnateur procède avec chaque Entreprise (titulaire ou sous-traitante) à une inspection commune du chantier, lors de laquelle sont précisées :

- Les consignes de sécurité à observer ou à transmettre :
 - . Protections collectives,
 - . Zonage,
 - . Balisages.
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération :
 - . Organisation des approvisionnements, livraisons, stationnements,
 - . Implantations des installations d'hygiène.

Cette inspection commune a lieu avant remise du P.P.S.P.S, afin de pouvoir y intégrer les consignes résultant de l'inspection.

d) - Chaque Entreprise transmet un exemplaire de son P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS avant intervention.

L'Entreprise principale doit également diffuser son P.P.S.P.S à l'Inspection du Travail, la CARSAT et l'OPPBTP.

e) - Le Coordonnateur communique le P.P.S.P.S du lot principal à l'ensemble des autres Entreprises.

f) - Un exemplaire du P.P.S.P.S est déposé et tenu à jour sur le chantier par l'Entreprise.

VIII - PROCEDURE DE MISE A JOUR DU P.G.C.

La mise à jour du présent document sera effectuée :

- 1) Lors de l'intervention d'entreprises.
- 2) Suite à la demande des organismes : Inspection du Travail, CARSAT et O.P.P.B.T.P.
- 3) Suite à des modifications ou compléments sur les mesures générales de coordination

ANNEXE 1 : P.P.S.P.S.

CONTENU DU P.P.S.P.S.

Article R 4532-63

Le P.P.S.P.S. indique :

- Les noms et adresse de l'entrepreneur.
- L'effectif prévisible sur le chantier dans les différentes phases de travail.
- Les noms et qualité de la personne chargée de diriger les travaux sur le chantier.

Article R.4532-67

Le P.P.S.P.S. comporte obligatoirement et de manière détaillée :

- les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment :
 - ✧ les consignes pour assurer les premiers secours,
 - ✧ le nombre de secouristes,
 - ✧ le matériel médical existant sur le chantier,
 - ✧ les mesures prises pour l'évacuation des blessés,
 - ✧ les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel,
 - ✧ pour chacune des installations d'hygiène prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Article R 4532-64

Le P.P.S.P.S. est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.

A ce titre, il mentionne les différenciant :

- - les mesures spécifiques prises par l'entreprise découlant :
 - ✧ de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité de chacun,
 - ✧ des contraintes propres au chantier, en particulier en matière de circulation ou d'activité d'exploitation dangereuse,
- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé des autres intervenants sur le chantier.
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité de ses propres travaux.

Art. R 4532-66

Le P.P.S.P.S. pour l'exécution des dispositions de l'alinéa précédent :

- analyse de manière détaillée des procédés de construction et d'exécution ainsi que des modes opératoires ayant une incidence particulière sur la santé et la sécurité.
- définit les risques prévisibles liés :
 - ✧ au mode opératoire, au matériel, dispositifs et installations mises en œuvre.
 - ✧ à l'utilisation de substances ou préparations dangereuses.
 - ✧ aux déplacements du personnel.
 - ✧ à l'organisation du chantier.
- indique les mesures de protections collectives ou à défaut individuelles adoptées.
- indique les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.
- précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protections collectives lorsque celles-ci requiert une adaptation particulière.

Présentation des demandes faites à l'Article ci-dessus

Travaux à réaliser	Matériels et Matériaux utilisés	Risques encourus	Mesures de Sécurité collectives et individuelles	Observations

ANNEXE 2 : MEMO PRATIQUE P.P.S.P.S.



Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics

A1 M 05 95

Mémo-pratique

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (Plans Particuliers), prévus par la loi du 31 décembre 1993 « applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs », sont définis par le décret du 26 décembre 1994.

Ce mémo-pratique présente ces plans. Il s'adresse :

- aux entreprises chargées de les établir,
- aux coordonnateurs de sécurité chargés de les englober, en les harmonisant, dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.).

Ce mémo-pratique fait partie d'une série destinée à présenter les dispositions issues de la loi du 31 décembre 1993 :

- les V.R.D. (mémo A1 M 09) (1) ;
- le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (P.G.C.) (mémo A1 M 08) (1) ;
- le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) (mémo A1 M 06) (1) ;
- les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (mémos A1 M 10 et A1 M 11) (1).



Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

DANS QUELS CAS DOIT-ON L'ÉTABLIR ?

Cas 1

Opérations où interviendront plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises (sous-traitants inclus), si le chantier :

- soit fait l'objet d'une déclaration préalable, c'est-à-dire :
- plus de 30 jours, effectif > 20 à un moment quelconque,
- ou, volume > 500 hommes-jours (voir exemple).

Exemple : une opération nécessitant au total :

- 25 jours à 20 personnes = 500 h-j
- et 4 jours à 10 personnes = 40 h-j
- = 540 h-j

soit nécessite l'exécution de travaux comportant des risques particuliers.

Cas 2

Opérations réalisées par une entreprise seule si :

- durée des travaux > 1 an,
- et effectif > 50 pendant plus de 10 jours consécutifs.

Nota : Les opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un établissement utilisateur en activité par une entreprise extérieure seule restent soumises au décret du 20 février 1992.

(1) A paraître.

Réédition 1996 : l'édition précédente reste valable

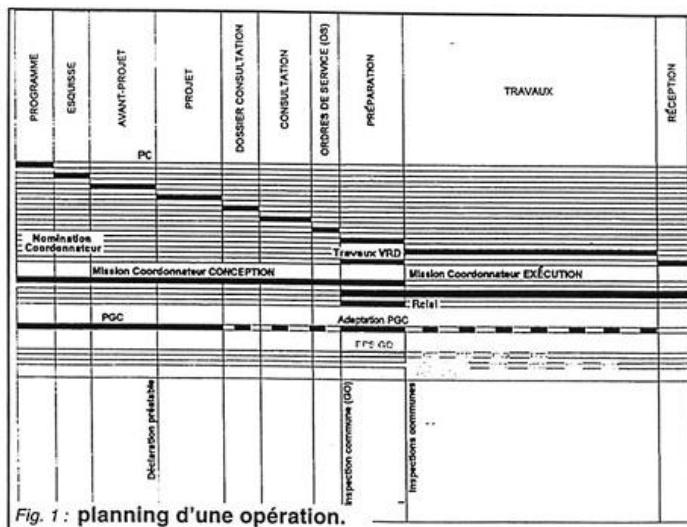


Fig. 1 : planning d'une opération.

QUAND DOIT-ON L'ÉTABLIR ?

Avant le début des travaux (fig. 1) sachant que l'entrepreneur (sous-traitant inclus) dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (ou l'entrepreneur), pour préparer son chantier et rédiger son plan.

Dans le cas de travaux sous-traités de second-œuvre de bâtiment ou de

travaux sous-traités accessoires d'une opération de génie civil, le délai de 30 jours est ramené à 8 jours si les travaux ne comportent pas de risques particuliers.

COMMENT L'ÉTABLIR ?

L'entrepreneur trouvera des informations indispensables pour rédiger son Plan Particulier au travers (fig. 1) : du P.G.C. tenu à jour par le coor-

donneur pendant toute la durée des travaux. La première version du P.G.C., incluse dans le dossier de consultation remis par le maître d'ouvrage, ne peut pas, en effet, apporter d'informations complètes sur les travaux ;
de l'inspection commune à laquelle procède le coordonnateur avec chaque entrepreneur. Cette visite détaillée du site permet d'en connaître les contraintes ;
des autres Plans Particuliers établis par les autres entrepreneurs et que le coordonnateur est tenu de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande.

QUEL CONTENU ?

Ils complètent ceux déjà mentionnés dans le P.G.C. (nom et adresse de l'entrepreneur, travaux réalisés, évolution de l'effectif, etc.).

Secours et hygiène.
Premiers secours, secouristes, évacuation des blessés, installations d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité (fig. 2) :

- des autres entreprises, du chantier et de son environnement ;
- de l'entreprise sur les autres intervenants ;
- de l'entreprise sur ses propres salariés.

Ainsi, le développement chronologique de cette partie :

- analyse les procédés ou modes opératoires retenus ;
- définit les risques prévisibles liés :
 - aux modes opératoires ;
 - aux matériels, dispositifs et installations ;
 - à l'utilisation de substances ou préparations ;
 - aux déplacements du personnel ;
 - à l'organisation du chantier.
- indique les mesures de protection collective, ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques ;
- précise le contrôle de l'application de ces mesures (Qui, quand, où, comment ?) ;
- prévoit l'entretien des matériels ;
- décrit les dispositions prises pour assurer la continuité dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

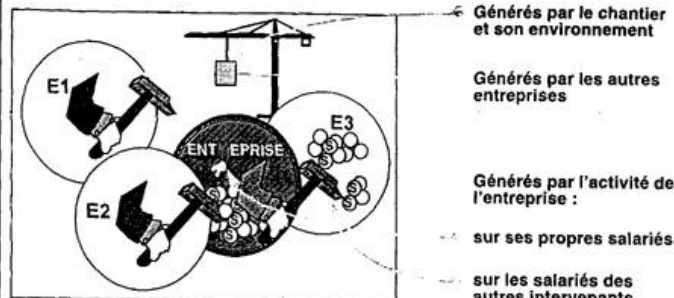
QUELLE FORME ?

Le Plan Particulier n'est pas un document épais, administratif, destiné à satisfaire les organismes de prévention. Il doit :

RÉGLEMENTATION

Loi 93-1418 du 31 décembre 1993.
Décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

LE PLAN PARTICULIER MENTIONNE LES MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LES RISQUES



Si pour l'un de ces points l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

Fig. 2

être compris et exploité par les opérateurs, pour qu'ils se l'approprient ;
être découpé en tâches élémentaires, telles qu'elles sont confiées au jour le jour aux équipes opérationnelles ;

être illustré par des schémas ou croquis intégrant des silhouettes d'individus et des matériels connus des salariés (ex. fig. 3) ;

être enrichi par les opérateurs eux-mêmes, au travers de réunions de présentation, d'échanges et de discussions sur chantier ;

éviter les longs développements sur les procédures standard connues de tous (ex. : rotation de banches, etc.) ;

insister, en les détaillant, sur les tâches spécifiques au chantier ;
être évolutif pour « coller » au plus près aux réalités concrètes du terrain.

QUI L'UTILISE ?

Le Plan Particulier est un outil de travail du chantier. Il intéresse les acteurs du chantier (le responsable des travaux, l'encadrement, les opérateurs) pour l'exécution de leurs tâches. Il est consulté pour avis par le médecin du travail, le C.H.S.C.T. ou les D.P.

QUELLE DIFFUSION ?

Il est adressé :
au coordonnateur par chaque entreprise (cas 1),
au maître d'ouvrage, dans le cas d'une entreprise seule (cas 2).

Un exemplaire du Plan Particulier est

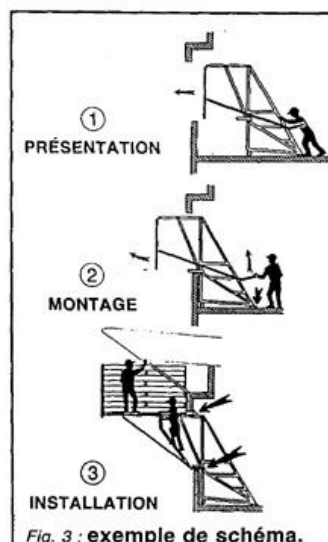


Fig. 3 : exemple de schéma.

tenu en permanence à jour sur le chantier par chaque entreprise. Il est conservé par l'entrepreneur pendant 5 ans.

Il peut être consulté, en outre, par le C.I.S.S.C.T. et les représentants des institutions de prévention (I.T., C.R.A.M., O.P.B.T.P.).

Seuls les entrepreneurs chargés du gros-œuvre, du lot principal, ou de travaux présentant des risques particuliers en adressent un exemplaire aux trois institutions de prévention.

ANNEXE 3 : BOITE DE SECOURS



Le contenu de la boîte de secours doit permettre aussi bien la pose d'un pansement sur une petite plaie, que les interventions du secouriste du travail avant l'arrivée des secours médicalisés. Il est défini pour une unité de travail, le nombre de boîtes de secours devant être adapté à l'importance du chantier et la multiplication des sites de travail.

Certains produits, dont l'emploi exige un contrôle médical parce qu'ils ne sont pas toujours bien tolérés, seront réservés à des cas particuliers. La composition proposée dans ce document pourra évidemment être modifiée selon l'avis du médecin du travail, en fonction des risques de l'entreprise.

Trousse simple ou coffret muni d'une poignée ou d'un dispositif d'attache mural, en plastique ou en métal, la boîte de secours doit être inaltérable, indéformable, résistante aux chocs et étanche à la poussière.

USAGE DE LA TROUSSE DE SECOURS

Un sauveteur-secouriste du travail (SST) appartenant à l'unité de travail en assure la présence, la garde et l'approvisionnement.

Celui-ci ou, à défaut, le responsable sur le chantier en effectue la vérification périodique (notamment, le suivi des dates de péremption, remplacement des éléments consommables utilisés). Cette boîte, qui n'est pas l'accessoire obligatoire du secouriste est un élément mobile qui doit lui être apporté en cas de nécessité.

CONTENU

■ Non consommable

- 1 coussin HAEMOBAND (nouveau modèle)
- 1 couverture isothermique (non stérile)
- 2 poches de récupération de membres sectionnés
- 1 paire de ciseaux à bouts ronds
- 1 pince à écharde inox à bouts pointus
- 12 épingles de sûreté à boule

- 1 masque de protection pour bouche-à-bouche
- 10 gants en vinyle à usage unique
- 30 pansements auto-adhésifs (sous conditionnement individuel)
- 2 boîtes de 10 compresses stériles individuelles 30 x 30
- 1 kit bandes dans sac minigrip :
 - 3 bandes extensibles (3 m x 7 cm)
 - 3 bandes extensibles (3 m x 10 cm)
 - 1 bande crêpe (4 m x 10 cm)
- 1 rouleau sparadrap anallergique (5 m x 2 cm)
- 1 écharpe triangulaire
- 5 sachets unitaires pansements gras (10 cm x 10 cm)
- 10 dosettes de Chlorhexidine aqueuse stériles
- 1 flacon de Dacryosérum 100 ml
- 1 boîte Coalgan
- 12 compresses Pharmadose Arnica
- 1 sac pour récupération des déchets

MODALITÉS D'UTILISATION

■ Contusion – entorse sans plaie

- Appliquer de l'arnica. Immobiliser le membre.
- Adresser chez le médecin selon gravité.

■ Plaie simple

- Nettoyer et désinfecter (dosette antiseptique Chlorhexidine).
- Pansement.
- Protection antitétanique par le médecin dans les 12 heures, sauf vaccination à jour.

■ Brûlure thermique simple

- Refroidir immédiatement avec de l'eau.
- Appliquer un pansement gras.
- Pansement.
- Adresser chez le médecin pour soins complémentaires et surveillance.

■ Corps étranger dans l'œil

En cas de projection irritante ou contaminante, laver abondamment les deux yeux au Dacryosérum ⁽¹⁾ et adresser chez l'ophtalmologiste.

■ Saignement de nez

Mèche de Coalgan dans le nez, tête en avant.

(1) vérifier la date de péremption du flacon du Dacryosérum

REMARQUES

Cette liste est indicative, le matériel de premiers secours est choisi en fonction des risques de l'entreprise, l'avis du médecin du travail est incontournable pour établir le contenu de la trousse de secours. Il en fixe l'usage (personne compétente...) en situation d'urgence.

Les modalités d'utilisation de la trousse et de renouvellement du contenu font l'objet d'une procédure écrite dans l'entreprise, signée par le chef d'établissement et connue du CHSCT.

Vérifier le matériel et les produits régulièrement, notamment les dates de péremption et le bon état des emballages.

Nommer un responsable pour assurer la vérification périodique et l'utilisation de la trousse.

La trousse de secours est placée dans un endroit facilement accessible et signalé par panneaux, à l'abri de la chaleur et de la lumière.

COMPLÉMENTS DE CONTENU

Les compléments de contenu de la boîte de secours de l'unité de travail sont introduits sous la responsabilité du médecin du travail ; ils ne doivent concerner que les boîtes des secouristes ayant reçu une formation initiale appropriée et une formation de recyclage tous les deux ans.

Le choix de ces compléments relève de la compétence du médecin du travail et ne saurait être précisé ici. Il est effectué en tenant compte des risques propres à l'entreprise ou au chantier, des difficultés d'accès rencontrées par les secours médicalisés.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Le secourisme dans l'entreprise, textes et règlements
Fiche Prévention A5 F 01 10 - Edition OPPBTP
- Formation du sauveteur-secouriste du travail
Fiche Prévention A7 F 02 12 - Edition OPPBTP

OPPBTP

25, avenue du Général Leclerc - 92660 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél : 01 46 09 27 00
www.preventionbtp.fr

Fiche Prévention - A5 F 02 10 - © oppbtp 2010

ANNEXE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

Au stade de la réalisation de l'ouvrage ([R 4532-13](#)), le coordonnateur :

En application des [Article R 4532-11 à R 4532-16 \(anc. 238/18\)](#) du décret n° 94-1159 du 26 novembre 1994, troisième paragraphe,

a) - "Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises par l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque cette entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger

b) - Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

c) - Tient à jour et adapte le plan général de coordination (P.G.C.S.P.S.) et veille à son application.

d) - Complète en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le coordonnateur ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne les mesures à prendre pour la sécurité et la protection de la santé de leur personnel et ne leur enlève aucune de leurs responsabilités.

Toutefois, en cas de carence d'une entreprise ou de manquements graves dans une phase d'exécution entraînant des risques pour la sécurité des personnes, il pourra sous l'autorité du Maître d'Ouvrage, faire arrêter les travaux concernés.

ANNEXE 6 : INSTALLATION D'ACCUEIL DES SALARIÉS SUR LES CHANTIERS



+

Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics

H3 M 02 99

Mémo-pratique

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

- Dispositions réglementaires de droit commun,
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- *Conseils de l'OPPBTP



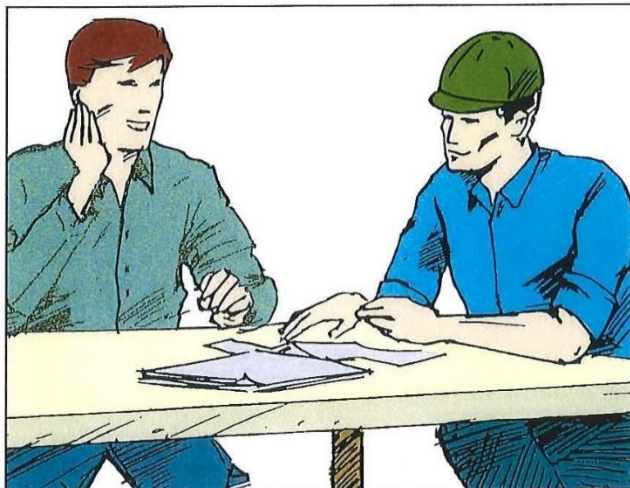
Installations d'accueil des salariés sur chantiers

+

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
		> 4 mois	< 4 mois		
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L.232-1
			■	- Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins - Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour - Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté	D.8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	Ininflammables, à 2 compartiments	D.8/01/65 art.187 R.232-2-2
			■	Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	D.8/01/65 art. 187 R.232-2-2
	Sièges	■	■	En nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D.8/01/65 art. 187 R.232-2-2
Local réfectoire (Dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables et chaises	■	■	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D.8/01/65 art. 190
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	Chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D.8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	*Un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R.232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	*Réfrigérateur conseillé	D.8/01/65 art. 190
Eau potable Sanitaires	Pour la boisson	■	■	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D.8/01/65 art. 191
	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R.232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	Eau courante à température réglable	R.232-2-3
			■	- Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante - Si possible, l'eau doit être à température réglable	D.8/01/65 art. 189
Cabinets d'aisance (W/C, urinoirs)		■	■	Savon liquide adapté, rouleaux tissu ou sècheirs électriques adaptés	D.8/01/65 art.189 R.232-2-3
		■	■	- Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique - Un cabinet au moins avec poste d'eau	D.8/01/65 art. 192 R.232-2-5
Douches		■	■	*Installation conseillée Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets	R.232-2-4

Refonte 1999 : annule et remplace les éditions précédentes.

MISE EN ŒUVRE DES INSTALLATIONS



Rôle du coordonnateur

Dans les chantiers soumis à déclaration préalable*, la mise en place des installations d'accueil des salariés doit être prévue dans le PGCSPS (Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé) établi par le coordonnateur pour le maître d'ouvrage.

*Opérations d'une durée de plus de 30 jours et effectif du chantier > 20 salariés à un moment quelconque, ou effectif global du chantier > 500 hommes / jours.

Cette disposition doit permettre de concevoir globalement les installations nécessaires pour tous les salariés du chantier, et donc par une économie d'échelle, d'arriver à de meilleures installations au meilleur coût.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit aussi comprendre, pour chaque entreprise les dispositions retenues en matière d'hygiène.

Rôle des représentants du personnel

Les représentants du personnel au CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et

des Conditions de Travail), ou à défaut les délégués du personnel ; ont, comme leur nom l'indique, compétence pour donner leurs avis et suggestions dans tous les domaines concernant l'hygiène et les locaux d'accueil des salariés sur les chantiers.

Ils peuvent notamment consulter le PGCSPS et donner leurs avis sur le PPSPS, se rendre compte lors de la visite des chantiers de la bonne application des mesures décidées.

Sur les chantiers les plus importants, un CISSCT (Collège Interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) doit être constitué. Des représentants des employeurs et des salariés de chaque entreprise y siègent.

Le CISSCT a bien évidemment compétence pour ces questions, qui intéressent tout le chantier.

Une bonne discussion dans l'entreprise permet de trouver les solutions adaptées.

Entretien des locaux

Pour que ces locaux, qui représentent un investissement pour l'entreprise, puissent durer longtemps, il est nécessaire de les entretenir. Il est nécessaire de les nettoyer au moins une fois par jour sur le chantier.

Cet entretien peut être réalisé par un salarié désigné par le responsable de chantier ou par une entreprise de nettoyage ou un(e) employé(e) de ménage. Il est aussi recommandé de remettre en état ces locaux, de préférence une fois par an. Des locaux propres et bien entretenus sont respectés, des locaux dégradés ont une durée de vie réduite.

RÉGLEMENTATION

Hygiène

- Articles L.232-1, R.232-2 à R.232-7, R.232-3 à R.232-10 à R.232-10-3 du Code du travail.
- Articles 186 à 192 bis du décret du 8 janvier 1965 (modifié par le décret du 6 mai 1995).

Coordination

- Articles R.238-18 et R.238-22 du Code du travail.

DOCUMENTS À CONSULTER

- Manuel pratique de prévention OPPBTP n°3 H3 P 01 : "Hygiène - Installations d'accueil sur chantiers".
- Mémo pratique OPPBTP H3 M 01 : "Gratte-bottes, lave-bottes, tire-bottes et sèche-bottes."
- Guides OPPBTP : "Représentants du personnel dans l'entreprise, rôle et mission" (A1 G 05), "Guide pour la visite des lieux de travail" (A7 G 01), "Artisans et petites entreprises - tome A" (A1 G 02).
- Fiche de sécurité OPPBTP H3 F 01 : "Hygiène et logement des travailleurs".

Comité National de l'OPPBTP, Tour Amboise, 204, rond-point du Pont-de-Sèvres 92516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX
Tél. : 01 46 09 27 00 - 08 03 03 50 50 - Fax : 01 46 09 27 40

ANNEXE 7 : BESOIN DE CHANTIER

BESOINS INSTALLATION DE CHANTIER

Entreprises	Sous-traitants	Matériel			Stockage	Courant électrique (puissance nécessaire)
		Bureau indiv. de chantier	Containers magasins	Vestiaires	Surface (m²)	